

XII

Résolution concernant les arriérés de contributions du Paraguay ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 10 du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement du Paraguay pour le règlement des arriérés de contributions dus pour les périodes 1988-1990, 1998-2003 et 2011-2013, en vertu duquel:

- a) le gouvernement du Paraguay continuera à régler le montant total de ses contributions des années suivantes au cours de l'année où celles-ci seront exigibles;
- b) le gouvernement du Paraguay réglera à partir de 2014 le solde des arriérés accumulés au 31 décembre 2012 inclus plus sa contribution de 2013, soit un montant total de 555 132 francs suisses en 12 versements annuels de 42 723 francs suisses chacun, et un versement final de 42 456 francs suisses.

Décide d'autoriser le Paraguay à voter, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.

¹ Adoptée le 18 juin 2013.